

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-346 du 7 Décembre 1992

fixant les Garanties Financières à
présenter par les Organismes d'Assu-
rances et de Capitalisation : Marge
de Solvabilité et Fonds de Garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°92-029 du 26 Août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Organismes d'Assurances et de Capitalisation opérant en République du Bénin doivent disposer à tout moment d'une marge de solvabilité minimum calculée par rapport, soit au montant des primes, soit au montant des sinistres.

Article 2.- Les modalités de calcul de cette marge sont définies comme suit :

A - EN INCENDIE-ACCIDENTS-RISQUES DIVERS (IARD)

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

- le capital social ou le fonds d'établissement constitué ;

- la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;

.../...

- les réserves réglementées ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
- le report à nouveau ;
- sur demande de la Compagnie et avec l'accord de la Direction du Contrôle des Assurances les plus-values pouvant résulter, soit de la sous-estimation d'éléments d'actif (plus-values latentes sur placement), soit de la surestimation d'éléments de passif (notamment sur les provisions techniques) ;
- la perte éventuelle de l'exercice et les frais d'établissement restant à amortir (à déduire de tous les éléments ci-dessus énumérés).

II - MONTANT REGLEMENTAIRE DE LA MARGES DE SOLVABILITE

Ce montant qui ne peut en aucun cas être inférieur au capital social minimum, est égal au plus élevé des résultats obtenus selon l'une des deux méthodes suivantes :

1ère méthode : Calcul par rapport aux primes

- Au montant total des primes émises et accessoires nets d'annulation est appliqué un taux de 20 %

- le résultat obtenu est multiplié par le taux de sinistres à la charge de la Compagnie sur les sinistres totaux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

2ème méthode : Calcul par rapport aux sinistres

- la base de calcul retenue ici est le montant de la moyenne (calculée sur les trois (3) dernières années) des charges de sinistres (sinistres réglés + dotations aux provisions de sinistres).

A cette base est appliqué un taux de 25 %

- Le résultat obtenu est multiplié par le taux de sinistres à la charge de la Compagnie sur les sinistres totaux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

III - LE FONDS DE GARANTIE

A l'intérieur de la marge de solvabilité, est créé un fonds de garantie qui est égal au tiers de la marge.

B - EN ASSURANCE-VIE

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

- le capital social ou le fonds d'établissement constitué ;
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- les réserves réglementées ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
- le report à nouveau ;
- sur demande de la Compagnie et avec l'accord de la Direction du Contrôle des Assurances les plus-values pouvant résulter, soit de la sous-estimation d'éléments d'actif (plus-values latentes sur placement), soit de la surestimation d'éléments de passif (notamment sur les provisions techniques) ;
- la perte éventuelle de l'exercice et les frais d'établissement restant à amortir (à déduire de tous les éléments ci-dessus énumérés).

II - CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITE

Le minimum de la marge qui ne peut être inférieur au capital social minimum est égal à :

1° - Pour les contrats vie et capitalisation

Au montant représentant 5 % des provisions mathématiques brutes de réassurance multiplié par le taux des provisions mathématiques à la charge de la Compagnie sur le montant total des provisions mathématiques (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 85 %).

2° - Pour les contrats de risques

Au montant représentant 20 % des primes émises nettes d'annulations multiplié par le taux de capitaux à la charge de l'Entreprise après réassurance sur le montant total des capitaux avant réassurance (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

3° - Pour les contrats présentant à la fois
les deux caractéristiques ci-dessus

Au montant découlant de la somme des deux résultats tels que indiqués ci-dessus.

III - LE FONDS DE GARANTIE :

Il est égal au tiers du minimum de la marge de solvabilité.

Article 3.- La vérification de solvabilité globale de l'Organisme d'assurances ou de capitalisation est effectuée par la Direction du Contrôle des Assurances.

Cette vérification est faite notamment au vu de l'état C11 dont le modèle est joint au présent Décret.

En cas d'insuffisance de la marge de solvabilité, l'Organisme d'assurance est tenu de produire au Ministre chargé des Finances, un plan de redressement financier.

Si le fonds de garantie n'est pas atteint, un plan de financement à court terme doit être présenté et exécuté.

Article 4.- Les compagnies d'assurances ou de capitalisation doivent déposer un minimum de 60 % de leur marge de solvabilité dans un compte ouvert auprès de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les placements ainsi effectués ne peuvent être débloqués que sur autorisation du Ministre chargé des Finances après une demande justifiée.

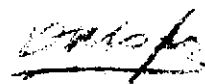
Article 5.- Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA tout dirigeant d'une organisme d'assurances qui n'aura pas satisfait aux présentes prescriptions.

Article 6.- Le retrait d'agrément intervient lorsque dans un délai de trois (3) mois à partir de la mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'organisme d'assurances par l'autorité de contrôle, les minima réglementaires de la marge de solvabilité et du fonds de garantie ne sont pas constitués.

Article 7.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



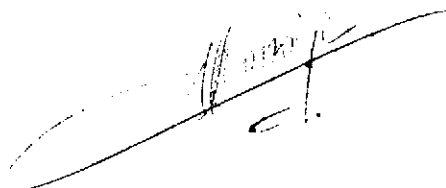
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 Cour Suprême 2 MESGPR 4 MF 4 Autres Ministères
18 DCA 10 ONEPI 1 UNB 2 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 IGE 1 INSAE 1 BCEAO 2
BN-DAN-DLC 3 JORB 1.-

11) DOUZIÈMES CILIBÈRES (provenant des comptes d'exploitation générale)

- Primes et accessoires (salaires directs et acceptations) nets d'ajustation du dernier exercice comptable
- Charge de sinistres nets de cotisations du dernier exercice comptable
- Charge de sinistres bruts de cotisations du dernier exercice comptable
- Sinistres payés nets de recours du dernier exercice comptable
- Sinistres payés nets de recours de l'avant-dernier exercice comptable
- Sinistres payés nets de recours de l'exercice en cours
- Provisions pour sinistres à payer au 31 Décembre du dernier exercice comptable
- Provisions pour sinistres à payer au 1^{er} Janvier de l'exercice précédant l'avant-dernier exercice comptable

III) LIQUIDE RECHERCHÉTAIRE DE LA MARGE A CONSTITUER

A) CALCUL PAR RAPPORT AUX PRIMES

• Primes et accessoires (affaires directes et acceptations)
 moins d'annulations de premier exercice comptable = (a)

• Charge de sinistres nette de cessions du dernier exercice =
 charge de sinistres brute de cessions du dernier exercice = (b)

• Résultat du calcul :

Si (b) > 0,5 : (a) X (b)
 Si (b) ≤ 0,5 : (a) X 0,5

B) CALCUL PAR RAPPORT AUX SINISTRES

Période de référence : trois derniers exercices comptables

1) Sinistres payés nets de recours (affaires directes et acceptations)
pendant la période de réserve =

2) Provision pour sinistres à payer (affaires directes et acceptations)
calculée à la fin de la période de réserve comptable
au 31 Décembre du dernier exercice comptable =

A déduire :
sous-total =

3) Provision pour sinistres à payer (affaires directes et acceptations)
calculée au début de la période de réserve comptable
au 1er Janvier de l'exercice précédent
l'avant-dernier exercice comptable =

4) Charge de sinistres pour la période
de réserve égale à total (1) + (2) - (3) =

5) Moyenne annuelle : $\frac{1}{3} \times (1)$ =

6) Moyenne annuelle X 25 % = (a)

Charge de sinistres nette de cessions du dernier exercice = $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ = (b)
Charge de sinistres brute de cessions du dernier exercice

7) Résultat du calcul :

Si $(b) > 0,5$: $(a) \times (b)$
Si $(b) \leq 0,5$: $(a) \times 0,5$

RECAPITULATIF

Résultat (calcul par rapport aux primes)
Résultat (calcul par rapport aux sinistres)
Montant de la marge à constituer (Résultat le plus élevé)
Montant du Fonds de garantie à constituer = $\frac{1}{3}$ X Marge à constituer
Total des éléments constitutifs de la Marge

MARGE DE SOLVABILIDAD

à la date du

(DEGRÉ N° du

1) PLACES CONSTITUÉES DE LA MARGE

- Capital social ou fonds d'établissement constitués
- Moitié du capital social non appelé ou de la partie non remboursée de l'emprunt pour fonds d'établissement
- Réserves ne correspondant pas à des engagements, y compris la réserve de capitalisation
- Report à nouveau
- Plus-values latentes sur éléments d'actif ou plus-values pouvant résulter de surestimation d'éléments du passif

Total (1) =

A déduire

- Frais d'établissement non amorti et autres actifs incorporels
- Perte de l'exercice

Total (2) =

MARGE DE SOLVABILITE
à la date du

(DECRET N° du)

1) ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE

- . Capital social ou fonds d'établissement constitué
- . Moitié du capital social non appelé ou de la
partie non remboursée de l'emprunt pour
fonds d'établissement.....
- . Réserves ne correspondant pas à des
engagements, y compris la réserve
de capitalisation
- . Report à nouveau
- . Plus-values latentes sur éléments d'actif ou
plus-values pouvant résulter de surestimation d'éléments du passif
autres que les Provisions mathématiques

Total (1) =

A déduire

- . Frais d'établissement non amorti et autres actifs incorporels
- . Perte de l'exercice

Total (2) =

11) DOHIBES CHIFFREES (provenant du compte d'exploitation générale)

- . Provisions mathématiques brutes de cessions et rétrocessions (affaires directes et acceptations) pour les contrats vie et capitalisation du dernier exercice comptable
- . Provisions mathématiques nettes de cessions et rétrocessions (affaires directes et acceptations) pour les contrats vie et capitalisation du dernier exercice comptable
- . Primes et accessoires des contrats de risques (affaires directes et acceptations) nets d'annulations du dernier exercice comptable
- . Capitaux garantis (pour les contrats de risques) après réassurance du dernier exercice comptable
- . Capitaux garantis (pour les contrats de risques) avant réassurance du dernier exercice comptable

111) FOURMEAT LEGAL ETAMPEAIRE DE LA HARGIS A CONSELTOUR

A) POUR LES COMPTES VIE ET CAPITALISATION

- Provisions mathématiques brutes de cessions et rétrocessions (affaires directes et acceptations) du dernier exercice comptable X 5 % = (a)

- Provisions mathématiques nettes de cessions du dernier exercice comptable

Provisions mathématiques brutes de cessions du dernier exercice comptable

- Résultat du calcul

Si (b) > 0,85 : (a) X (b)

Si (b) ≤ 0,85 : (a) X 0,85

B) POUR LES CONTRATS DE RISQUES

. Primes et accessoires (affaires directes et acceptations) nets d'annulation du dernier exercice comptable X 20 % = (a)

. Capitaux après réassurance du dernier exercice comptable
.....
----- = ----- = (b)
Capitaux avant réassurance du dernier exercice comptable
.....

. Résultat

Si (b) > 0,5:(a) X (b)

Si (b) ≤ 0,5:(a) X 0,5

C) POUR LES CONTRATS MIXTES

Sont pris en compte pour la détermination du montant réglementaire de la marge de solvabilité, les éléments de calcul retenus au A) pour la partie des contrats mixtes relative à la capitalisation et ceux retenus au B) pour la partie correspondant au décès.

Le montant réglementaire de la marge pour les contrats mixtes est égal à la somme des deux résultats ainsi obtenus.

RECAPITULATIF

Résultat (contrats vie et capitalisation) (1)

Résultat (contrats de risques) (2)

Résultat (contrats mixtes) (3)

Montant de la Marge à constituer (1) + (2) + (3)

Montant du Fonds de Garantie à constituer = $\frac{1}{3}$ X Marge à constituer

Total des éléments constitutifs de la Marge